

TGI LYON 3 FEVRIER 1994  
HUNDEBOL c. SADOA  
B.F. n.81-21964

DOSSIERS BREVETS 1996.IV.5

**GUIDE DE LECTURE**

- ACTION EN DECLARATION DE NON OPPOSITION (NON) \*\*\*
- ACTION EN CONCURRENCE DELOYALE ET PARASITAIRE (OUI) \*\*

**I- LES FAITS**

- 24 novembre 1981 : M. Karl HUNDEBOLD (ci-après : HUNDEBOLD), de nationalité danoise, est titulaire du B.F. n.81-21964 sur un "procédé abrasif".
- 17 juillet 1991 : HUDEBOLD, concédant, et la société FLADDER SYSTEM FRANCE (ci-après : FLADDER) concluent un contrat de licence exclusive
- 22 juillet 1991 : Le contrat est inscrit au RNB.
- : La société française SADOA accomplit des actes suspects.
- : Après saisie-contrefaçon, HUNDEBOLD et FLADDER assignent SADOA en . contrefaçon,  
. concurrence déloyale.
- 25 septembre 1992 : SADOA - admet le caractère non contrefaisant de ses produits anciens,  
- assigne HUNDEBOLD en déclaration de sa non contrefaçon de brevet par ses productions les plus récentes.
- 3 février 1994 : TGI Lyon - rejette la demande en déclaration de non contrefaçon des produits nouveaux,  
- fait droit à la demande en contrefaçon pour les produits anciens et nouveaux.

## II - LE DROIT

### PREMIER PROBLEME (Non contrefaçon)

#### A - LE PROBLEME

##### 1°) Prétentions des parties

a) Le demandeur en contrefaçon (SADOA)

prétend que ses nouveaux produits ne sont pas contrefaisants.

b) Le défendeur en contrefaçon (HUNDEBOLD)

prétend que les nouveaux produits (de SADOA) sont contrefaisants.

##### 2°) Enoncé du problème

Les nouveaux produits (de SADOA) sont-ils contrefaisants ?

#### B - LA SOLUTION

##### 1°) Enoncé de la solution

*"Attendu qu'en l'espèce il s'agit d'une contrefaçon par équivalence; qu'en effet, il est flagrant que si le nouveau procédé comporte des différences avec celui breveté il en constitue une équivalence; que les modifications de forme (absence de cordon, agrafes, colle, tube en bois) n'empêchent pas l'identité de fonction (création d'un disque abrasif utilisant une solidarisation continue sur tout le tour) et de résultat (dispositif d'abrasion permettant une opération régulière et précise de meulage ou de polissage); que la comparaison visuelle des produits est édifiante; que le procédé mis en oeuvre par la société SADOA n'est qu'une combinaison d'équivalence à celui protégé par le brevet;*

*Attendu en conséquence qu'il convient de rejeter l'action en déclaration de non contrefaçon engagée par la société SADOA; qu'il y a lieu de dire que le nouveau procédé contrefait les revendications 1 à 3 du brevet HUNDEBOLD".*

##### 2°) Commentaire de la solution

Cette décision est, à notre connaissance, la première (non) application de l'article L.615-9 CPI introduit dans notre Droit des brevets par la réforme de 1978 :

*"Toute personne qui justifie d'une exploitation industrielle sur le territoire d'un Etat membre de la Communauté économique européenne ou de préparatifs effectifs et sérieux à cet effet peut inviter le titulaire d'un brevet à prendre parti sur l'opposabilité de son titre à l'égard de cette exploitation dont la description lui est communiquée. Si ladite personne conteste la réponse qui lui est faite ou si le titulaire*

*du brevet n'a pas pris parti dans un délai de trois mois, elle peut assigner ce dernier devant le tribunal pour faire juger que le brevet ne fait pas obstacle à l'exploitation en cause, et ce, sans préjudice de l'action en nullité du brevet et d'une action ultérieure en contrefaçon dans le cas où l'exploitation n'est pas réalisée dans les conditions spécifiées dans la description visée à l'alinéa précédent".*

## **DEUXIEME PROBLEME (Concurrence déloyale et parasitaire)**

*"Attendu que la société FLADDER System France justifie de l'existence d'une faute caractérisée par un risque de confusion, imputable à la société SADOA, et caractérisant une concurrence déloyale et parasitaire; qu'en effet, les produits commercialisés par la société SADOA et la société FLADDER System France sont substituables de telle sorte que la clientèle déjà équipée de machines FLADDER peut utiliser les disques abrasifs SADOA; que le nombre de segments sur chaque disque est de 53 chez HUNDEBOL et de 54 chez SADOA; que cette similitude ne peut être le fruit du hasard et alimente la confusion; que la société SADOA s'est engagée dans le sillage de la société FLADDER Systeme France en attirant sa clientèle en lui offrant un produit de nature à entraîner une confusion; que le fait de vendre des disques séparément ou déjà assemblés en modules importe peu car le principe même du procédé est de composer un module différent selon la nature et le volume de la surface à traiter".*

### **2°) Commentaire de la solution**

Au-delà de l'enseignement de l'invention du breveté, le défendeur a reproduit seulement ses produits, se rendant auteur de . confusion  
. parasitisme  
distinctement des actes de contrefaçon.

Jugement du 03 FEVRIER 1994

DEMANDEUR(S) :

M. KELD OTTING HUNDEBOL  
SA FLADDER SYSTEM FRANCE

DEFENDEUR(S) :

SA SASOA ET AUTRES

RG N° 92/9580

Code : 391

A II

Le Tribunal de Grande Instance de LYON, statuant publiquement et en premier ressort, a rendu, en son audience de la TROISIEME CHAMBRE du TROIS FEVRIER MIL NEUF CENT QUATRE VINGT QUATORZE, le jugement CONTRADICTOIRE suivant, après que la cause eut été débattue en son audience publique devant :

Monsieur MATHIEU, Vice-Président,

Madame BEAUDONNET, Juge,

et Mademoiselle OUDOT, Juge ;

Assistés de Madame DAPPAUD, greffier et après qu'il en eut été délibéré par les magistrats ayant assisté aux débats, Dans l'affaire opposant, sur assignation du 10 DECEMBRE 1991

Monsieur KELD OTTING HUNDEBOL  
demeurant KANALVEJ 2A, 6823 ANSAGER (DANEMARK)

DEMANDEUR AU PRINCIPAL

DEFENDEUR A LA GARANTIE

Représenté par Me JULIEN Alain Arno

Plaidant par Me CASALONGA avocat à PARIS

SARL FLADDER SYSTEM FRANCE

dont le siège est 12 CHEMIN DES GORGES BP 119 69574  
DARDILLY CEDEX

DEMANDERESSE AU PRINCIPAL

représentée par Maître JULIEN Alain - Arno

Plaidant par Me CASALONGA avocat à PARIS

SARL SADOA Société Albertvilloise de Diffusion  
d'Outils Abrasifs

dont le siège est 497 CHEMIN DES SALLINES 73200  
ALBERTVILLE

DEFENDERESSE AU PRINCIPAL

représentée par Maître JEANTET Marc, Avocat au  
barreau de LYON

plaidant par Me STENGER, avocat à PARIS

Maître BOUVET Thierry représentant des créanciers  
de la Société SADOA L'AXIOME avenue du Grand Verger  
73000 CHAMBERY, nommé à cette fonction par jugement  
du Tribunal de Commerce d'ALBERTVILLE du  
10.11.1992.

Maître Rémi SAINT PIERRE, administrateur Judiciaire  
du redressement judiciaire de la Société SADOA,  
14 Rue de la Loyasse 73000 BASSENS, nommé à cette  
fonction par jugement du Tribunal de Commerce d'ALBERTVILLE  
du 10.11.1992.

DEFENDEURS A LA GARANTIE

Représentés par Me JEANTET Marc

**FAITS . PROCEDURE . PRETENTIONS DES PARTIES .**

Monsieur Keld Otting Hundebold, de nationalité danoise, est propriétaire du brevet français N° 81 21964 déposé le 24.11.1981 ayant pour titre : "procédé pour réaliser un disque abrasif, ou de polissage, disque abrasif correspondant, et dispositif d'abrasion comportant au moins un tel disque".

Par acte sous seing privé en date du 17.06.1991 Monsieur Keld Otting Hundebold a concédé à la société Fladder System France une licence d'exploitation sur le territoire français du brevet susvisé. Ce contrat de licence exclusive et totale a fait l'objet d'une inscription au registre national des brevets le 22.07.1991 sous le numéro 0321193.

Ayant appris que la société Sadoa située à Albertville fabriquait et vendait des disques abrasifs obtenus suivant le procédé de fabrication breveté, Monsieur Keld Otting Hundebold, après avoir été autorisé par ordonnance rendue le 03.10.1991 par le Président du Tribunal de Grande Instance d'Albertville, a fait pratiquer une saisie contrefaçon dans les locaux de la société Sadoa le 26.11.1991.

Par acte d'huissier en date du 10.12.1991, Monsieur Keld Otting Hundebold et la société Fladder System France ont fait assigner devant le Tribunal de Grande Instance de Lyon la société Sadoa pour qu'il soit jugé qu'elle a contrefait les revendications 1, 2, 3 du brevet N° 81 21964 et pour obtenir :

\* qu'il lui soit fait défense de fabriquer et vendre des disques abrasifs et des dispositifs d'abrasion contrefaisants sous astreinte de 10 000 frs par infraction constatée ;

\* Que soit ordonnée la confiscation et la remise soit à Monsieur Keld Otting Hundebold, soit à la société Fladder System France des produits et moyens constitutifs de contrefaçon en possession de la société Sadoa à la date du jugement à intervenir ;

\* la désignation d'un expert pour fixer le préjudice subi et l'allocation dès à présent de la somme de 500 000 frs à titre provisionnel à Monsieur Hundebold et à la société Fladder ;

\* Qu'il soit jugé que les condamnations à intervenir porteront sur tous les faits de contrefaçon commis jusqu'au jour du jugement à intervenir au vu de cette expertise ;

\* Qu'il soit jugé que la société Sadoa s'est rendue coupable de concurrence déloyale et parasitaire au préjudice de la société Fladder System France en vertu des dispositions de l'article 1382 du Code Civil et qu'elle soit condamnée de ce chef à payer à la société Fladder System France la somme de 500 000 frs à titre de dommages et intérêts ;

\* Qu'il soit interdit à la société Sadoa de poursuivre ses agissements sous astreinte définitive et non comminatoire de 10.000 frs par infraction constatée postérieurement à la signification du jugement à intervenir ;

\* l'autorisation de faire publier dans 10 journaux ou revues de leur choix , au frais de la défenderesse , le jugement à intervenir ;

\* Que l'exécution provisoire de la présente décision soit ordonnée ;

\* la condamnation de la société Sadoa à leur payer la somme de 50 000 frs en application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

Par acte d'huissier en date du 25.09.1992 la société Sadoa a fait assigner devant ce Tribunal Monsieur Keld Otting Hundebold afin d'obtenir qu'il soit jugé que le brevet d'invention dont Keld Otting Hundebold est propriétaire ne fait pas obstacle à l'exploitation par la société Sadoa d'un procédé de fabrication de modules abrasifs décrit par constat d'huissier en date du 17.01.1992 . Le Juge de la Mise en Etat a procédé à la jonction des procédures par ordonnance en date du 07.12.1992.

Par jugement du Tribunal de Commerce d'Albertville en date du 10.11.1992 la société Sadoa a été déclarée en redressement judiciaire et Maître Saint-Pierre en qualité d'administrateur judiciaire et Maître Bouvet en qualité de représentant des créanciers sont intervenus volontairement à l'instance et ont repris à leur compte la procédure déjà engagé .

En défense , et au dernier état de la procédure la société Sadoa, Maître Saint-Pierre et Maître Bouvet es qualités , ont conclu en sollicitant du Tribunal :

\* Déclarer recevable l'action en déclaration de non contrefaçon du nouveau procédé mis en oeuvre par la société Sadoa et rejeter comme mal fondées l'exception d'irrecevabilité soulevée par les demandeurs ;

\* Débouter les requérants comme étant mal fondés en leurs prétentions ;

\* Donner acte à la société Sadoa de ce qu'elle a cessé de faire usage du procédé de contrefaçon et déclarer sans objet la mesure d'interdiction sollicitée par les demandeurs ;

\* Donner acte à la société Sadoa de ce qu'elle s'en rapporte à justice sur la question de la validité du brevet et de sa contrefaçon par le procédé décrit au procès verbal de saisie contrefaçon ;

\* Constater que le préjudice qu'ont pu subir ensemble Monsieur Keld Otting Hundebold et la société Fladder System France sera réparé par une indemnité de 25 000 frs à chacun d'eux à la charge de la société Sadoa ;

\* Débouter Monsieur Hundebold et la société Fladder System France de toutes leurs autres demandes ;

Les défendeurs exposent que le reproche de contrefaçon du brevet d'invention est pour partie sans objet et pour partie sans fondement .

Ils soutiennent qu'il est sans objet car la société Sadoa a cessé de mettre en oeuvre le procédé revendiqué dans le brevet en cause pour fabriquer ses produits et que la demande d'interdiction n'a plus lieu d'être . Ils ajoutent que sans reconnaître la validité du brevet ni sa contrefaçon par le procédé utilisé , ils s'en rapportent à justice sur ces deux points . Par contre ils s'opposent aux prétentions pécuniaires des demandeurs qui ne peuvent prétendre qu'à la réparation du préjudice effectivement et directement subi par les fabrications incriminées. A cette fin ils font valoir que le chiffre d'affaires réalisé par la société Sadoa sur les produits fabriqués selon le procédé litigieux a été de 500 000 frs sur lequel les demandeurs ne peuvent arguer que du bénéfice perdu , soit une fraction du chiffre d'affaires et qu'ainsi le manque à gagner ne peut dépasser quelques dizaines de milliers de francs .

Ils soutiennent que le reproche de contrefaçon est sans fondement car la société Sadoa fabrique désormais des modules abrasifs selon un procédé différent dont elle a communiqué la description à Keld Otting Hundebold et à la société Fladder System France en les invitant l'un et l'autre conformément à l'article 58 bis de la loi sur les brevets à prendre partie sur l'opposabilité du

brevet à l'égard de cette exploitation . Ce procédé ne tombe pas dans la portée des revendications du brevet invoqué et les concluants soutiennent que leur action en déclaration de non contrefaçon est recevable . A cet effet ils ont conclu au rejet du moyen soulevé par les requérants selon lequel la description contenue dans le constat d'huissier du 18.05.1992 étant en langue française n'a pas permis à Keld Otting Hundebold de se prononcer sur son opposabilité, en se fondant sur l'ordonnance de Villers Cotterêts de 1539 qui impose l'usage de la langue française dans les actes officiels .

Les défendeurs indiquent que la loi n'exige pas que la description prévue à l'article 615-9 du Code de la Propriété Industrielle soit contradictoire et qu'en l'espèce le constat établi est suffisant pour permettre à l'homme du métier de comprendre et de reproduire le procédé et le produit modifié mis en oeuvre par la société Sadoa . Ils affirment que contrairement aux allégations des demandeurs aucune confusion n'est possible et qu'ainsi les demandes présentées ne sont pas fondées .

Les défendeurs ont également conclu au rejet des demandes fondées sur la concurrence déloyale car la société Sadoa vend le produit abrasif sous la forme de modules déjà assemblés alors que la société Fladder System France vend ses disques abrasifs à l'unité en laissant le soin à ses clients de les assembler sur des supports . Ils ajoutent que le procédé de fabrication n'était pas une copie servile de celui objet de la saisie contrefaçon, dans la mesure où la fermeture du cercle était obtenue mécaniquement par une multiplicité d'enroulements de fil tandis que le procédé Fladder était réalisé par un enroulement de cordon thermofusible et chauffage du point de jonction . Enfin ils indiquent que la fabrication de pièces détachées adaptables sur des manchons d'appareils se trouvant dans le commerce relève de la liberté du commerce .

En réplique , les demandeurs ont sollicité du Tribunal le bénéfice de leur exploit introductif d'instance en demandant en outre :

\* Qu'il soit constaté que la société Sadoa ne verse aucune pièce de nature à établir la cessation des actes de contrefaçon du brevet litigieux ;

\* Déclarer la société Sadoa, Maître Saint Pierre et Maître Bouvet es qualités irrecevables dans leur action en déclaration de non contrefaçon ;

Les concluants font valoir que la société Sadoa se borne à procéder à des affirmations lorsqu'elle indique avoir cessé de fabriquer des modules abrasifs selon le procédé couvert par le brevet litigieux et lorsqu'elle ajoute que le bénéfice perdu ne pourrait être supérieur à une fraction du chiffre d'affaires , et ce , dans la mesure où aucune pièce justificative ne permet de vérifier la véracité de ces allégations . Selon eux une mesure d'expertise s'impose ainsi que l'indemnisation de Keld Otting Hundebold en raison de l'atteinte portée à son monopole .

Les demandeurs prétendent que le comportement de suiveur de la société Sadoa constitue une faute distincte des actes de contrefaçon et constitue un acte de concurrence déloyale et parasitaire devant être sanctionné car il est clair à l'examen des produits Sadoa qu'ils sont une copie servile dans leur forme extérieure à ceux vendus par la société Fladder System France et sont destinés à une clientèle commune .

Les requérants soutiennent que l'action en déclaration de non contrefaçon est irrecevable et abusive . A cet effet ils soulignent que le constat d'huissier notifié à Keld Otting Hundebold n'était pas accompagné d'une traduction en danois et qu'ainsi la communication de la technique modifiée est irrégulière et explique pourquoi le breveté n'a pas répondu directement. Le silence de ce dernier ne peut être interprété en sa défaveur et pour ce faire il se prévaut des observations de son Conseil en Brevets Français qui par courrier du 06.08.1992 a souligné que le constat d'huissier a été établi non contradictoirement par un officier ministériel sans compétence technique et qu'en outre la description faite est insuffisante pour apprécier le processus opératoire auquel se réfère la société Sadoa . Enfin les demandeurs soulignent que cette action est abusive car elle a permis à la société Sadoa d'organiser son insolvabilité puisqu'elle a été déclarée en règlement judiciaire.

L'ordonnance de clôture a été rendue par le juge de la mise en état le 24.05.1993 , et l'affaire fixée à plaider le 07.10.1993.

## MOTIFS .

Attendu que la société Sadoa a été déclarée en règlement judiciaire et que le représentant des créanciers et l'administrateur judiciaire nommés par le Tribunal de Commerce sont intervenus volontairement à l'instance en reprenant les prétentions formées par cette société ; que Monsieur Keld Otting Hundebol et la société Fladder System France ont régulièrement déclarés leurs créances entre les mains de Maître Bouvet et de Maître Saint Pierre par courriers recommandés en date du 26.02.1993 ; Qu'il y a lieu de donner acte à Maître Bouvet et à Maître Saint Pierre de leur interventions es qualité et de constater que la procédure est régulière en la forme ;

## I. SUR LA CONTREFAÇON.

Attendu que la société Sadoa a conclu en s'en rapportant à justice sur le problème de la contrefaçon alléguée mais conteste le montant des réparations demandées ; Qu'il convient de lui donner acte de ce qu'elle ne conteste pas le principe de la contrefaçon pour le produit décrit dans le procès-verbal de saisie contrefaçon ;

Attendu que la société Sadoa a diligenté une action jointe à l'instance principale par laquelle elle demande qu'il soit jugé que sa nouvelle fabrication n'est pas une contrefaçon du brevet litigieux ; Que l'article 615-9 du code de la propriété industrielle dispose que pour pouvoir engager une action en justice en déclaration de non contrefaçon le demandeur doit justifier d'une exploitation industrielle ou de préparatifs sérieux à cet effet sur le territoire d'un état membre de la C.E.E , doit communiquer au propriétaire du brevet une description de cette exploitation , doit inviter le breveté à prendre parti sur l'opposabilité de son brevet à l'égard de cette exploitation , doit se heurter à une contestation de la part du propriétaire ou à son silence pendant trois mois ; Qu'en l'espèce la société Sadoa fournit aux débats un constat d'huissier en date du 17.01.1992 justifiant de l'exploitation du nouveau procédé ; Que la notification de cette exploitation a été faite tant à Monsieur Keld Otting Hundebol qu'à la société Fladder System France par courriers recommandés en date du 15.05.1992 ; Que le texte de loi n'impose pas la communication dans la langue du breveté ;

Qu'en outre si Keld Otting Hundebol n'a pas répondu à la société Sadoa il ne peut valablement prétendre ne pas avoir compris le constat d'huissier qui lui a été adressé dans la mesure où ses conseils en propriété industrielle par courriers en date des 22.06 et 06.08. 1992 ont fait connaître à la société Sadoa les observations qu'ils entendaient formuler suite à la notification faite sur le fondement de l'article 615-9 du code de la propriété industrielle ; Qu'en outre les dispositions légales susvisées n'exigent pas que la description du nouveau procédé soit faite de manière contradictoire ; Que dès lors il convient de rejeter le moyen d'irrecevabilité soulevé par Keld Otting Hundebol et la société Fladder System France ;

## SUR LA PORTEE DU BREVET HUNDEBOL

Attendu que le brevet Hundebol est une invention de procédé pour réaliser un disque abrasif ou de polissage formé d'éléments souples, qui couvre également les produits obtenus par le procédé ( lignes 1 à 6 ) ; Que le breveté rappelle les applications connues et les difficultés rencontrées pour réaliser les disques abrasifs ou de polissage (lignes 7 à 29); Que le but de l'invention est d'éviter ces inconvénients et de permettre la réalisation d'un disque abrasif de manière simple et économique, chaque disque étant empilé sur une broche prévue pour être montée rotativement sur un touret, l'ensemble constituant un module ; Que le procédé utilisé pour y parvenir se décompose en plusieurs étapes visées dans les revendications 1 à 3 du brevet :

\* selon la revendication 1, on prend une feuille rectangulaire dans un matériau abrasif que l'on découpe sur toute sa longueur à partir d'une certaine distance de part et d'autre de son axe longitudinal et vers chacun des bords opposés de la feuille, de manière à réaliser un certain nombre de segments. Ensuite, on dispose un cordon thermofusible le long de l'axe de la feuille et on replie la feuille en deux sur ce cordon suivant l'axe de la feuille de manière à mettre les segments en coïncidence les uns sur les autres. Puis on place bout à bout les deux extrémités de l'axe de la feuille repliée et le cordon inséré dans le pli de la feuille en raccordant les extrémités du cordon de manière à réaliser une boucle fermée. Enfin on traite à chaud la partie médiane repliée de la feuille et le cordon inséré à cet endroit afin d'amener en regard l'une de l'autre des extrémités de cette partie médiane et de réaliser un élément annulaire fermé qui constitue le disque abrasif ;

\* la revendication 2 précise que le dispositif d'abrasion confectionné comme il est dit à la revendication 1 comporte au moins un disque abrasif ;

\* la revendication 3 souligne que dans sa partie caractérisante, chaque disque abrasif est monté entre deux plaques de serrage agencées de manière à retenir par serrage la bordure interne de l'élément annulaire constituant le disque abrasif ;

Attendu que la société Sadoa ne conteste pas que le procédé décrit au procès verbal de saisie contrefaçon en date du 26.11.1991 et qui était utilisé depuis 18 mois environ selon Monsieur Bremond, gérant, (p.4 du constat) était contrefaisant aux revendications 1 à 3 décrites ci dessus ;

Attendu qu'il convient de constater que la société Sadoa affirme avoir cessé d'utiliser le procédé décrit lors de la saisie mais n'etaye son allégation d'aucun élément de preuve objectif ;

Attendu que la société Sadoa prétend avoir mis en place un nouveau procédé décrit dans le constat d'huissier dressé le

17.01.1992 et qui selon elle ne reproduit pas la revendication 1 et par voie de conséquence les revendications 2 et 3 du brevet en cause ; Que ce procédé se décompose en quatre étapes comme suit :

\* découpage de la feuille dans un rectangle de toile abrasive en lamelles perpendiculaires à l'axe médian du rectangle ;

\* pliage en deux de la feuille ainsi découpée de part et d'autre de l'axe central par une machine sans utilisation d'un autre matériau (absence de cordon) ;

\* enroulage par l'utilisation d'un tube en carton sur lequel on met une bague en carton . Puis on met la feuille pliée en appui sur la face latérale supérieure de la bague et l'on fixe une extrémité de la feuille sur la bague avec une agrafe . Enfin on enroule la feuille autour du tube toujours en appui sur la face latérale supérieure de la bague et l'on agrafe l'autre extrémité sans avoir recours à un cordon ;

\* collage par apposition , après enroulement , d'une couche de colle sur la toile abrasive au niveau de la bague . Puis l'on glisse une autre bague le long du tube et on la comprime au dessus de la toile abrasive qui a reçu la colle . Et il suffit de recommencer l'ensemble des quatre opérations autant de fois qu'on le souhaite jusqu'à obtenir le rouleau abrasif dit module d'égrenage ;

Que la société Sadoa souligne que par ce procédé aucun cordon n'est utilisé, ni de matière thermofusible , ni de chaleur ;

Mais attendu qu'en l'espèce il s'agit d'une contrefaçon par équivalence ; Qu'en effet il est flagrant que si le nouveau procédé comporte des différences avec celui breveté il en constitue une équivalence ; Que les modifications de forme (absence de cordon , agrafes , colle , tube en bois ) n'empêchent pas l'identité de fonction (création d'un disque abrasif utilisant une solidarisation continue sur tout le tour ) et de résultat ( dispositif d'abrasion permettant une opération régulière et précise de meulage ou de polissage ) ; Que la comparaison visuelle des produits est édifiante ; Que le procédé mis en oeuvre par la société Sadoa n'est qu'une combinaison d'équivalence à celui protégé par le brevet ;

Attendu en conséquence qu'il convient de rejeter l'action en déclaration de non contrefaçon engagée par la société Sadoa ; Qu'il y a lieu de dire que le nouveau procédé contrefait les revendications 1 à 3 du brevet Hundebol ;

**SUR LES MESURES REPARATRICES .**

Attendu que c'est à juste titre que Keld Otting Hundebol et la société Fladder System France demandent qu'il soit fait défense

à la société défenderesse de fabriquer et de vendre des disques abrasifs et des dispositifs d'abrasion contrefaisants les revendications 1 à 3 du brevet N° 81 21964 ; Que cette interdiction doit être assortie d'une astreinte de 3 000 frs par infraction constatée ; Qu'il sont bien fondés en leur demande de confiscation et de remise des modèles contrefaisants ;

Attendu qu'il convient d'autoriser les demandeurs à faire publier dans 5 journaux ou périodiques de leur choix tout ou partie du dispositif du présent jugement aux frais des défendeurs dans la limite de 20 000 frs par insertion ;

Attendu qu'au vu des circonstances de la cause le recours à une expertise s'avère indispensable pour pouvoir fixer le préjudice subi ; Que les éléments dont dispose le Tribunal permet de fixer à la somme de 300 000 frs la provision devant être allouée aux requérants qui pourront se prévaloir de cette créance entre les mains de Maître Bouvet et de Maître Saint Pierre es qualités ;

#### **SUR LA CONCURRENCE DELOYALE .**

Attendu que la société Fladder System France justifie de l'existence d'une faute caractérisée par un risque de confusion, imputable à la société Sadoa et caractérisant une concurrence déloyale et parasitaire ; Qu'en effet les produits commercialisés par la société Sadoa et la société Fladder System France sont substituables de telle sorte que la clientèle déjà équipée de machines Fladder peut utiliser les disques abrasifs Sadoa ; Que le nombre de segments sur chaque disque est de 53 chez Hundebol et de 54 chez Sadoa ; Que cette similitude ne peut être le fruit du hasard et alimente la confusion ; Que la société Sadoa s'est engagée dans le sillage de la société Fladder System France en attirant sa clientèle en lui offrant un produit de nature à entraîner une confusion ; Que le fait de vendre des disques séparément ou déjà assemblés en modules importe peu car le principe même du procédé est de composer un module différent selon la nature et le volume de la surface à traiter ;

Attendu qu'au vu des éléments fournis à l'appréciation du Tribunal il y a lieu de fixer forfaitairement à la somme de 100 000 frs l'indemnité qui sera versée à la société Fladder System France à titre de dommages et intérêts de ce chef ; Que la société Fladder pourra se prévaloir de cette créance à la procédure collective dont la société Sadoa fait l'objet ;

Attendu qu'il n'apparaît pas judicieux d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision ;

Attendu que faisant application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile il convient de fixer à la somme de 20 000 l'indemnité qui lui sera allouée pour les frais irrépétibles qu'il a dû exposer ;

Attendu que les défendeurs qui succombent à l'instance en supporteront les dépens ;

**PAR CES MOTIFS ,**

Le Tribunal , statuant publiquement , contradictoirement , et en premier ressort ,

- Donne acte à Maître Bouvet et à Maître Saint Pierre en qualité de représentant des créanciers et d'administrateur judiciaire au redressement judiciaire dont la société Sadoa fait l'objet de leur intervention volontaire à la procédure et de leurs conclusions de reprise d'instance ;
- Déclare recevable l'action en déclaration de non contrefaçon engagée par la société Sadoa ;
- Déclare valable le brevet N° 81 21964 appartenant à Keld Otting Hundebol ;
- Dit que la société Sadoa en fabriquant et en offrant à la vente des disques abrasifs et des dispositifs d'abrasion selon le procédé décrit dans le procès verbal de saisie contrefaçon du 26.11.1991 ou selon le procédé nouveau résultant du constat d'huissier en date du 17.01.1992 reproduisant les revendications 1 à 3 de ce brevet a commis des actes de contrefaçon ;
- Fait défense à la société Sadoa de poursuivre ses actes de contrefaçon sous astreinte de 3 000 frs par produit contrefaisant fabriqué , offert à la vente ou vendu passé un délai de 15 jours à compter de la signification du présent jugement ;
- Ordonne la confiscation et la remise à Keld Otting Hundebol ou à la société Fladder System France des produits contrefaisants appartenant au contrefacteur ;
- Dit que la société Sadoa s'est rendue coupable de concurrence déloyale et parasitaire au préjudice de la société Fladder System France et fixe à la somme de 300 000 frs la créance dont la société Fladder System France pourra se prévaloir entre les mains de Maître Bouvet et Maître Saint Pierre es qualité ;
- Autorise les demandeurs à faire publier tout ou partie du dispositif du présent jugement dans 5 journaux ou périodiques de son choix aux frais de Maître Bouvet et Maître Saint Pierre es qualité sans que le coût de chacune des insertions puisse dépasser 20 000 frs ;

- Commet Mr PITIOT Michel , 46 rue du Pdt E, Herriot 69 002 LYON  
TEL. 78.38.15.07 en qualité d'expert avec mission de recueillir  
tous éléments permettant au Tribunal d'évaluer le préjudice subi  
par Keld Otting Hundebol et la société Fladder System France du  
fait des actes de contrefaçon ;

- Fixe à la somme de 15 000 frs le montant de la provision à  
valoir sur les frais et honoraires d'expertise qui devra être  
consignée au secrétariat greffe par Keld Otting Hundebol et la  
société Fladder System France avant le 30.03.1994 ;

- Rappelle qu'à défaut de consignation dans le délai et selon les  
modalités impartis la désignation de l'expert est caduque  
(article 271 du Nouveau Code de Procédure Civile) ;

- Dit que l'expert devra déposer son rapport avant le 30.09.1994 ;

- Fixe à la somme de 300 000 frs la créance dont Keld Otting  
Hundebol et la société Fladder System France pourront se  
prévaloir entre les mains de Maître Bouvet et Maître Saint Pierre  
es qualités à titre d'indemnité provisionnelle ;

- Déboute les parties de toutes demandes plus amples ou  
contraires ;

- Condamne Maître Saint Pierre et Maître Bouvet es qualités à  
payer aux demandeurs la somme de 20 000 frs en application des  
dispositions de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure  
Civile ;

- Dit n'y avoir lieu au prononcé de l'exécution provisoire ;

- Condamne Maître Bouvet et Maître Saint Pierre es qualités ,  
aux dépens de l'instance qui pourront être recouverts directement  
par Maître Julien , avocat , pour ceux dont il a fait l'avance  
sans avoir reçu provision , conformément aux dispositions de  
l'article 699 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

-Prononcé à ladite audience par Isabelle Oudot , juge ;

- En foi de quoi le Président et le Greffier ont signé le présent  
jugement ;

Le Président

Le Greffier



